



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 03 décembre 2018

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**ARRÊTÉ N° 2018 - 2438 /SG/DRECV**

portant restitution à la CINOR d'une partie de la somme consignée entre les mains du directeur régional des finances publiques répondant au montant des études de la phase dite d'avant-projet (AVP) satisfaisant à certaines dispositions rappelées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 avril 2014.

**LE PREFET DE LA RÉUNION**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-279 SG-DRCTCV du 1<sup>er</sup> mars 2012 prescrivant la réhabilitation de la décharge de la Montagne sur le territoire de la commune de Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté n° 2014-3095/SG/DRCTCV du 3 avril 2014 mettant en demeure l'exploitant, la CINOR de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2012-279 SG/DRCTCV du 1 mars 2012 encadrant la réhabilitation de l'ancienne décharge de La Montagne, mais aussi les dispositions de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement concernant notamment la définition des usages futurs des terrains concernés puis, de régulariser la situation administrative de son installation de transit et de regroupement de déchets non dangereux non inertes, et suspendant l'exploitation de son installation dans l'attente ;
- VU** l'arrêté n° 2018-98/SG/DRECV du 23 janvier 2018 obligeant la CINOR à consigner une somme correspondante au montant des études détaillées de travaux de réhabilitation de l'ancienne décharge de La Montagne, permettant à terme de satisfaire à certaines dispositions rappelées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 avril 2014 ;

- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 octobre 2018, référencé SPREI/UE3S/JM/71-674/2018 - 1254 dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 10 octobre 2018 à l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement et à la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matières d'installations classées pour l'environnement ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans les délais impartis ;
- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a reçu le 16 juin 2018 l'étude d'avant-projet de travaux permettant de satisfaire partiellement aux détails attendus des travaux nécessaires à la réhabilitation de cette décharge (article 2.1 de l'arrêté du 3 avril 2014).
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant a, de ce fait, satisfait partiellement aux mises en conformité demandées par l'arrêté du 3 avril 2014 susvisé à la date mentionnée ci-avant, non conformité soumise à consignation de somme au titre de l'arrêté du 23 janvier 2018 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de procéder à la restitution d'une partie des sommes correspondantes en application de l'article L.171-8-II-1° du code de l'environnement qui précise que la somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations attendus ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

## ARRÊTE

### Article n°1 : Consignation

La procédure de restitution partielle de la somme consignée en application de l'arrêté du 23 janvier 2018 susvisé est engagée en faveur de la CINOR, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 3 rue de la Solidarité – Le Triangle - 97490 Sainte-Clotilde, pour l'ancienne décharge de La Montagne anciennement exploitée sur le territoire de la commune de Saint-Denis.

### Article n°2 : Montant des déconsignations

Le directeur régional des finances publiques de La Réunion restitue les sommes correspondantes au coût généré par les travaux ou opérations indiqués pour respecter les dispositions rappelées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 avril 2014 susvisé, comprenant :

Références	Prescriptions	Précisions
Article 2.1 de l'arrêté du 3 avril 2014 susvisé	<u>Article 3 de l'arrêté du 1 mars 2012 susvisé</u> : « L'exploitant réalise une étude de réhabilitation permettant de déterminer précisément l'impact et les risques de la décharge sur l'environnement et proposant des travaux de remise en état appropriés. L'étude est réalisée sur la base de la méthodologie nationale applicable en matière de sites et sols pollués, appliquée proportionnellement aux enjeux du site, et comprend notamment : [...], <b>2. le détail des travaux nécessaires à la réhabilitation, ainsi que les modalités et calendrier de réalisation de ceux-ci. [...]</b>	L'étude d'avant-projet (AVP) de travaux est une étape incontournable dans la définition du détail des travaux attendu. Le montant pour réaliser et fournir cette étude a été fixé à <b>12 640 euros</b>

La somme globale des montants à restituer s'élève à : douze mille six cent quarante euros (12 640 €).

### **Article n°3 : Recours**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

### **Article n°4 : Publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **Article n°5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune du Saint-Denis ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI) ;
- M. le directeur régional des finances publiques de La Réunion.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général



**Frédéric JORAM**